

le 20-5-22
- 1000 Dossier
- 1000 Me Lefebvre

Extrait des minutes
du Greffe du
Tribunal Judiciaire
de NEVERS

Cour d'Appel de Bourges
Tribunal judiciaire de Nevers
Jugement prononcé le : 16/05/2022
Chambre Correctionnelle
N° minute : 
N° parquet : 

JUGEMENT CORRECTIONNEL

À l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nevers le SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de  vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PACAUT Isabelle, greffière,

en présence de Monsieur MOHAMED Karim, vice-procureur placé,

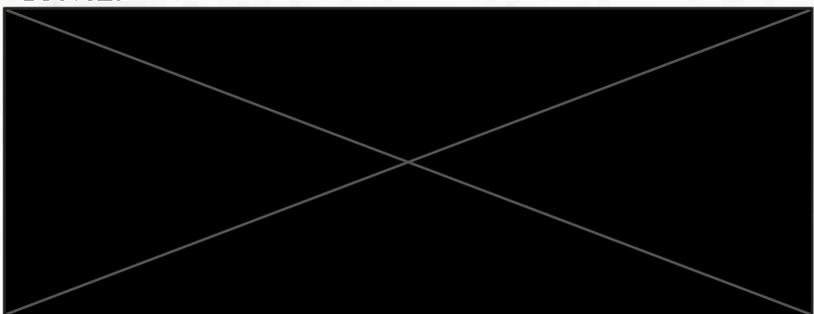
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu



comparant assisté de Maître LEFEBVRE Yann avocat au barreau de PARIS, substitué par Maître Maëlys BONNEAU, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le 8
novembre 2021 à GARCHY 58150

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de 

Pour Copie
Certifiée Conforme
La DSG

██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEFEBVRE Yann, conseil de DROCOURT Hervé, substitué par Maître BONNEAU Maëlys, a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 16 mai 2022 a été notifiée à ██████████ le 19 janvier 2022 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu : Pour avoir à GARCHY 58150 , le 8 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce de 1,05 mg/litre d'air expiré, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 08 septembre 2020 par le Tribunal Judiciaire de NEVERS (58) pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite ██████████ au bénéfice du doute ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ██████████

Relaxe ██████████ des fins de la poursuite au bénéfice du doute ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour Copie
Certifiée Conforme
La DSG

